Dossier n° F02414P0021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0021 relative à la réalisation d'un giratoire d'une emprise de 0,67 hectares sur la commune de Baule (45) reçue complète le 27 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2014 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire sur la route départementale 2152, d'une emprise de 0,67 hectares, en vue de la desserte du centre commercial Hyper U sur la commune de Baule ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé au sein de la zone de protection UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et à 1,1 km du site classé au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement « Parc du château de Meung-sur-Loire » ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le classement de ces sites ;
- Considérant que le projet est situé à 1,1 km de la zone de protection spéciale « Vallée de la Loire du Loiret » et de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Loire de Travers à Belleville-sur-Loire » ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites ;
- Considérant, outre les éléments précédents, que le site ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que la construction du giratoire permettra de réguler les flux de véhicules et n'induira pas, en soi, une augmentation du trafic ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er

Le projet de giratoire, d'une emprise de 0,67 hectares, sur la commune de Baule (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 28 MARS 2014

Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)